



**N° 24.19**  
**CONVENTION DE DISPONIBILITE**  
**ENTRE LE SDIS ET LE SMND**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,  
Le bureau dûment convoqué le 19 avril  
Habilité par l'article L5211-10 du CGCT  
Et la délibération  
S'est réuni en session ordinaire au SMND le 24 avril 2024  
Sous la présence de Monsieur FAYET Michel, Président

Nombre de membres en exercice : 6

Présents : 4

**PRESENTS :**

Monsieur FAYET Michel  
Monsieur MARMONIER Pierre  
Monsieur ROSET Patrick  
Monsieur CASTAING Patrick

**EXCUSES :**

Madame DEBES Céline  
Monsieur VILLARD Claude

Il est exposé :

Il est rappelé qu'une convention avec le SDIS avait été signée en avril 2018 pour permettre la disponibilité d'agents du SMND, sapeurs-pompiers volontaires (SPV) pendant leur temps de travail et dans le respect des contraintes et nécessités de fonctionnement de la collectivité, pour des missions opérationnelles ou d'actions de formation.

Ces sapeurs-pompiers volontaires constituent un élément clé du maillage territorial permettant d'assurer des secours en tout point du territoire à tout moment.

Une nouvelle convention est proposée à la signature entre le SDIS et le SMND pour préciser les absences autorisées, l'organisation de ces absences, les droits et obligations des agents SPV et les dispositions financières possibles.

Les autorisations d'absence autorisées sont les suivantes :

- Missions opérationnelles courantes
- Départ en renforts extra-départementaux
- Retard à l'embauche
- Actions de formation
- Participation à des réunions d'instance ou de groupement

Le nombre de jours d'autorisations d'absence par agent doit être fixé par le SMND

La convention précise les modalités de programmation et d'attribution de ces autorisations d'absence.

Elle précise également les droits et obligations des agents SPV.

Et enfin elle détermine les dispositions financières entre le SDIS et le SMND. En effet l'employeur peut maintenir ou non la rémunération de l'agent SPV et, en cas de maintien de la rémunération, demander à percevoir l'indemnité en lieu et place du SPV ou encore, en cas de maintien de la rémunération et de non-subrogation, activer les dispositions du mécénat.

Lecture faite du projet de convention et après en avoir délibéré à....

Le SMND décide :

- De fixer à 10 jours le nombre de jours d'absence autorisées par agent
- De maintenir la rémunération de ces agents lors des absences autorisées
- De demander d'activer les dispositions du mécénat

La présente délibération a été votée à l'unanimité.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délais de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La présente délibération a été votée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures,  
pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de publicités  
effectuées

**HEYRIEUX, le 24 avril 2024**

Michel FAYET,  
Président.





## Convention de disponibilité Employeur public - SDIS de l'Isère

Interventions, formations, réunions d'instances et de groupement  
des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) sur leur temps de travail.

Entre les soussignés

-----  
*Ci-dessus, indiquer le nom et l'adresse de l'employeur*

Dénommé ci-après *l'employeur*

Représenté par

-----  
*Ci-dessus, indiquer le nom du représentant de l'employeur*

d'une part,

et

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère  
(SDIS de l'Isère)**

Etat-major  
24 rue René Camphin CS 60068  
38602 Fontaine Cedex

Représenté par

**Madame Anne GÉRIN**, Présidente du Conseil d'Administration du SDIS de l'Isère,

d'autre part,

## TITRE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet *de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle, de la disponibilité pour la formation et de la disponibilité pour la participation aux réunions d'instances et de groupement du sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail.*

Elle s'applique à l'activité opérationnelle liée à la notion d'urgence, aux actions de formation, qui ouvrent droit à autorisation d'absence du SPV pendant son temps de travail.

*Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise.*

La présente convention sera portée à la connaissance du SPV concerné qui devra se conformer à ses dispositions.

La liste des SPV bénéficiaires de la présente convention est indiquée en annexe.

## **Article 3 : Organisation des absences du SPV pour missions**

### **3.1 Programmation de la disponibilité du SPV**

Une entente préalable entre le chef de caserne et l'employeur constitue la règle afin d'identifier les impératifs et les exigences de ce dernier. En tout état de cause, la programmation de la disponibilité des SPV, réalisée par le chef de caserne, tient compte de ces exigences afin de ne pas désorganiser le fonctionnement de l'entreprise.

Si l'employeur en fait la demande, son agent SPV peut lui communiquer cette programmation dans le mois qui précède.

### **3.2 Signalement de la disponibilité du SPV dans le système d'alerte**

Le SPV signale sa disponibilité dans le système d'alerte en accord avec son employeur.

### **3.3 Modalités d'attribution des autorisations d'absence**

Lors d'une alerte pour mission opérationnelle, l'agent SPV informe son supérieur hiérarchique, en respectant les procédures internes fixées, et s'assure que l'autorisation d'absence est effectivement délivrée.

Les autorisations d'absence pour l'exercice des missions opérationnelles peuvent être refusées lorsque les nécessités de fonctionnement la collectivité l'imposent.

## **Article 4 : Organisation des absences pour actions de formation du SPV**

### **4.1 Modalités d'organisation de la formation**

Dès réception de sa convocation (généralement 2 mois avant la formation), l'agent SPV la communique sans délai à son employeur. Ce dernier organise alors la disponibilité de son agent et lui délivre l'autorisation d'absence correspondante. Un refus peut lui être opposé en fonction des nécessités de fonctionnement de la collectivité. Ce refus est alors notifié à ce dernier.

### **4.2 Annulation d'un stage de formation**

Toute annulation de stage est signalée rapidement au SPV concerné. Il lui incombe alors d'en informer son employeur dans les plus brefs délais.

### **4.3 Prise en charge des frais de formation**

Les frais de formation, de restauration et d'hébergement du SPV convoqué sont pris en charge par le SDIS de l'Isère. Les frais de déplacement ne sont pris en charge ni par l'employeur, ni par le SDIS.

## 5.6. Don de jours

L'article 36 de la loi « dite Matras » du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels prévoit qu'un salarié peut, sur sa demande et en accord avec son employeur, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre salarié relevant du même employeur ayant souscrit un engagement de sapeur-pompier volontaire, pour lui permettre de participer aux missions ou activités du service d'incendie et de secours.

## Article 6 : Dispositions financières

---

Lorsqu'il maintient la rémunération de son agent SPV durant son absence, l'employeur peut, s'il le souhaite, bénéficier de la compensation financière ci-après.

### 6.1. Subrogation

L'employeur peut demander à être subrogé dans le droit du SPV à percevoir les indemnités qui lui sont dues. Dans ce cas, les heures passées en intervention ou en formation sont remboursées selon le barème en vigueur (taux de l'indemnité horaire correspondant au grade détenu par le SPV).

Les indemnités perçues à ce titre ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale.

### 6.2. Pièces à fournir

Pour bénéficier de ces compensations financières, l'employeur s'engage à :

- communiquer le numéro de Siret,
- fournir un RIB.

### Attention

Sans réception de ces éléments, le SDIS de l'Isère est dans l'impossibilité de rembourser l'employeur des absences de son (ses) agent(s) SPV.

### TITRE III : AVANTAGES ACCORDÉS A L'EMPLOYEUR

Envoyé en préfecture le 26/04/2024

Reçu en préfecture le 26/04/2024

Publié le

ID : 038-253804710-20240424-24\_19A-DE



#### **Article 1 : Réduction des primes d'assurance incendie**

---

Une convention nationale conclue entre l'Etat, les organisations représentatives des employeurs et les organisations représentatives des entreprises d'assurances détermine les conditions de réduction des primes d'assurances incendie dues par les employeurs de salariés ayant la qualité de SPV.

A défaut d'accord sur cette convention, la réduction est égale à la part de salariés SPV dans l'effectif total des salariés de la collectivité, dans la limite d'un maximum de 10 % de la prime.

## Article 5 : Contacts et engagements

### L'employeur s'engage à :

- communiquer, ci-dessous, au SDIS de l'Isère une adresse électronique opérante pendant toute la durée de vie de la présente convention.

**Adresse électronique du référent employeur :**

*Ci-dessus, indiquer l'adresse électronique du référent employeur*

- ajouter à ses listes blanches les adresses électroniques :
  - [convention-employeur@sdis38.fr](mailto:convention-employeur@sdis38.fr) ;
  - [gvol.sec@sdis38.fr](mailto:gvol.sec@sdis38.fr);
  - [gfor.sec@sdis38.fr](mailto:gfor.sec@sdis38.fr).

### Le SDIS de l'Isère s'engage à :

- confirmer, sur l'adresse électronique du référent employeur, qu'un agent SPV est retenu pour participer à un stage ;
- solliciter l'employeur pour qu'il traite les absences de son agent SPV sur temps de travail ;
- répondre aux interrogations de l'employeur et réceptionner toute information (cf. Article 2, page 11) à l'adresse [gvol.sec@sdis38.fr](mailto:gvol.sec@sdis38.fr).

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties.

Fait à

, le

Pour l'employeur,

Pour le Service départemental d'incendie  
et de secours de l'Isère,

**Contrôleur Général Jérôme PETITPOISSON**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

#### Arrêté du 26 septembre 2023 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires

NOR : IOME2321525A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 723-9 ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 7 septembre 2023,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires est fixé comme suit :

Grades	Indemnité horaire
Officiers	12,86 €
Sous-officiers	10,43 €
Caporaux	9,24 €
Sapeurs	8,61 €

**Art. 2.** – L'arrêté du 21 septembre 2022 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires est abrogé.

**Art. 3.** – Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 septembre 2023.

*Le ministre de l'intérieur  
et des outre-mer,*  
GÉRALD DARMANTIN

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*  
BRUNO LE MAIRE